



**MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL
PROVINCE DE QUÉBEC**

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 30 MARS 2015

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de Mont-Carmel, tenue à la salle du conseil municipal au 22, rue de la Fabrique, ce 30 mars 2015 à 19 h 30.

ÉTAIENT PRÉSENTS

M. LE MAIRE : Denis Lévesque

MM LES CONSEILLERS : Pierre Saillant, promoteur
Lauréat Jean
Luc Forgues

MMES LES CONSEILLÈRES : Karine Saint-Jean
Colette Beaulieu

ÉTAIT ABSENTE

MME LA CONSEILLÈRE : Kathleen Saint-Jean

MME FRANCE BOUCHER, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE, ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENTE.

1. OUVERTURE

Les membres présents à l'ouverture de la séance à 19 h 30 formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président et celui-ci souhaite la bienvenue aux contribuables présents.

2. ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire fait la lecture de l'ordre du jour proposé :

1. Ouverture
2. Ordre du jour
3. Dossier de mise en demeure numéro 45-15-2009-02
4. Période de questions
5. Levée de l'assemblée

Il est proposé par monsieur le conseiller Lauréat Jean

073-2015

Et résolu unanimement que l'ordre du jour soit adopté tel que proposé.

3. DOSSIER DE MISE EN DEMEURE NUMÉRO 45-15-2009-02

ATTENDU QUE la Municipalité de Mont-Carmel est poursuivie en regard de travaux sur la rue des Érables;

ATTENDU QU'au stade d'une injonction provisoire, la Cour supérieure a refusé d'accorder leur demande parce qu'ils n'avaient pas démontré qu'il y avait une urgence immédiate;

ATTENDU QUE le juge devait entendre l'injonction interlocutoire le 9 avril 2015 à Québec;

ATTENDU QUE le procureur des demandeurs a requis de convenir avec les procureurs des autres parties en défense, dont la Municipalité de Mont-Carmel et la MRC de Kamouraska, de reporter l'audition pour lui permettre d'obtenir une expertise complémentaire après la fonte des neiges et après avoir vu les effets printaniers réels;

ATTENDU QUE le fait de reporter l'injonction interlocutoire n'est pas préjudiciable à la Municipalité d'une part et d'autre part permet de voir les risques réels des travaux déjà exécutés par les demandeurs et leurs voisins plutôt que de plaider sur des peurs théoriques;

ATTENDU QUE les procureurs des défendeurs, dont le procureur de la Municipalité et de la MRC, suggèrent que cette expertise soit plutôt faite par un expert convenu entre les parties ou désigné par la Cour et dont les frais seraient payés par les quatre parties défenderesses et les demandeurs, de manière à ce qu'il n'y ait pas d'injonction interlocutoire et que le débat soit entendu sur la question de décider qui doit assumer les coûts des travaux recommandés par l'expert et en prendre charge en termes d'exécution;

ATTENDU QUE le procureur de la Municipalité fait cette recommandation dans l'optique d'éviter les frais d'une audition en injonction interlocutoire et des vacations préparatoires.

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Forgues

074-2015

et résolu unanimement que :

1. Les attendus font partie de la résolution.
2. La Municipalité autorise son procureur, Me Clément Massé, à consentir à la remise de l'audition de l'injonction interlocutoire pour permettre une expertise complémentaire à la partie demanderesse.
3. La Municipalité autorise son procureur, Me Clément Massé, si nécessaire, à soutenir conjointement avec les procureurs des autres parties la solution d'une expertise conjointe assumée par les demandeurs et les codéfendeurs en parts égales de manière à essayer de réduire le débat devant la Cour uniquement à la question de déterminer qui doit assumer les coûts des travaux, étant entendu que le partage des frais de l'expertise préalable se ferait entre toutes les parties peu importe l'issue du litige.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT QUE tous les points inscrits à l'ordre du jour ont été discutés;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Saillant

075-2015

Et résolu unanimement que la séance soit close. Il est 19 h 40.

Monsieur Denis Lévesque
Maire

Madame France Boucher
Secrétaire-trésorière

Le maire, en signant le présent procès-verbal, reconnaît avoir signé toutes les résolutions.